



20 décembre 2017

(17-7110)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX MEMBRES DE L'OMC SUR LES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 18 décembre 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

L'Union européenne (UE) informe les Membres de l'OMC des faits nouveaux concernant la définition de critères scientifiques pour l'identification des perturbateurs endocriniens dans le contexte de la mise en œuvre des règlements sur les produits phytopharmaceutiques¹ et sur les produits biocides.²

1 HISTORIQUE

1.1. Le 15 juin 2016, deux projets de textes juridiques définissant des critères scientifiques pour l'identification des perturbateurs endocriniens au regard des règlements sur les produits phytopharmaceutiques et sur les produits biocides ont été publiés par la Commission européenne (la Commission). Ces deux projets ont été notifiés à l'OMC dans les documents G/SPS/N/EU/166, G/TBT/N/EU/383 et G/TBT/N/EU/384. La réponse de l'UE aux observations reçues au sujet de la notification SPS a été envoyée à tous les Membres de l'OMC le 24 février 2017. Les réponses de l'UE aux observations reçues au sujet des notifications OTC ont été envoyées à chaque Membre ayant présenté des observations le 22 février 2017.

1.2. Au cours du processus de consultation et de prise de décisions qui a eu lieu après la publication des projets de textes juridiques, la Commission a modifié ces projets pour tenir compte des observations reçues des États membres de l'UE, des parties prenantes et des pays non membres de l'UE. Ces modifications ont été considérées comme non substantielles par rapport aux textes notifiés à l'OMC.

1.3. En décembre 2016, le projet de règlement de la Commission européenne définissant des critères d'identification des perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques a été scindé en deux parties, sans aucune modification quant à sa teneur: un texte où figurent les critères d'identification des perturbateurs endocriniens et un autre qui contient une proposition de modification de la possibilité de dérogation fondée sur une exposition négligeable. Les États membres et les colégislateurs de l'UE (le Conseil européen et le Parlement européen) peuvent ainsi exprimer leur opinion sur chaque texte séparément et de façon séquentielle.

1.4. Le projet de texte sur la possibilité de dérogation a été mis en suspens jusqu'à ce que les colégislateurs de l'UE parviennent à un accord sur les critères.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (J.O. L 309, 24 novembre 2009, pages 1 à 50).

² Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (J.O. L 167, 27 juin 2012, pages 1 à 123).

1.5. Comme l'a indiqué l'Union européenne à la dernière réunion du Comité SPS, le projet de règlement définissant des critères pour les produits phytopharmaceutiques a été entériné par les États membres de l'UE le 4 juillet 2017 puis a été soumis à l'examen des colégislateurs.

1.6. Le 4 octobre 2017, le Parlement européen a fait objection à ce projet de règlement au motif qu'une disposition spécifique relative à des substances actives ayant un mode d'action endocrinien prévu dépassait les compétences d'exécution de la Commission.

2 FAITS NOUVEAUX ET PROCHAINES ÉTAPES

2.1. Lors d'une réunion tenue le 13 décembre 2017, les États membres de l'UE ont entériné la nouvelle version du projet de règlement sur la définition de critères pour les produits phytopharmaceutiques, proposée récemment par la Commission, qui tient compte de l'avis du Parlement européen. Le texte entériné ne diffère pas sensiblement du texte notifié à l'OMC en 2016.

2.2. Les projets de critères vont être envoyés aux colégislateurs pour examen. Ils seront adoptés en définitive par la Commission si aucune de ces institutions n'émet d'objection.

2.3. En ce qui concerne la proposition de règlement définissant des critères d'identification des perturbateurs endocriniens au titre du règlement sur les produits biocides, ce texte a été adopté le 4 septembre 2017 et, une fois achevée la période d'examen par les colégislateurs, a été publié le 17 novembre 2017 en tant que Règlement (UE) 2017/2100.³ Les critères sont entrés en vigueur le 7 décembre 2017 et seront applicables à compter du 7 juin 2018, y compris pour les substances qui étaient alors en cours d'évaluation.

2.4. Enfin, l'Union européenne tient à signaler que l'Agence européenne des produits chimiques et l'Autorité européenne de sécurité des aliments ont lancé une consultation publique sur le projet de document d'orientation technique pour la mise en œuvre des critères une fois que ceux-ci seront devenus applicables pour les biocides et les pesticides. La consultation publique est ouverte jusqu'au 31 janvier 2018 et les Membres de l'OMC sont invités à présenter des observations.⁴

2.5. L'Union européenne reste soucieuse de tenir ses partenaires commerciaux pleinement informés de l'évolution de la situation.

2.6. Tous les renseignements pertinents sur ce sujet sont disponibles sur le site Web de la Commission.⁵

³ Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission du 4 septembre 2017 définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (J.O. L 301, 17 novembre 2017, pages 1 à 5).

⁴ [https://comments.echa.europa.eu/comments cms/PC_ED_Guidance.aspx](https://comments.echa.europa.eu/comments/cms/PC_ED_Guidance.aspx) (en anglais).

⁵ http://ec.europa.eu/health/endocrine_disruptors/next_steps_en (en anglais).